Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche
Couronne

Paris, le 04 JUIL. 2014

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2013-99 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2014 DRIEE IdF 101 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 novembre 2013, présentée par la mairie de Puteaux enregistrée sous le n° 75 2013 00359 et relative au projet de création de la ZAC des bergères à Puteaux (92) ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 08 janvier 2014, 10 avril 2014 et 3 juin 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 janvier 2014 à la mairie de Puteaux relatif au projet de création de la ZAC des bergères à Puteaux (92) ;

CONSIDERANT que la liste des rubriques de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées à la déclaration citée ci-avant n'est pas complète ;

Sur proposition de la chef du service police de l'eau ;

donne récépissé à :

Mairie de Puteaux
131 rue de la République
92 800 Puteaux

de sa déclaration relative au projet de création de la ZAC des bergères à Puteaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	ATEE9980255A
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).	Déclaration	ATEE9980256A
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copie de la déclaration et ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Puteaux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an

dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Puteaux.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 21 janvier 2014.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché

La chef du service Police de l'eau

Julie Percelay